

A V I S N° 1.864

Séance du mardi 24 septembre 2013

Calendrier des négociations sectorielles – Date limite pour le dépôt des CCT relatives aux efforts pour les groupes à risques

x x x

2.641-1

A V I S N° 1.864

Objet : Calendrier des négociations sectorielles – Date limite pour le dépôt des CCT relatives aux efforts pour les groupes à risques

Par lettre du 15 juillet 2013, Mme DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a transmis une demande d'avis urgente au Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant, pour 2013, la date du dépôt de la convention collective de travail visant à concrétiser les efforts en faveur des groupes à risques, telle que visée à l'article 190, § 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses.

Pour l'année 2013, le projet d'arrêté royal se propose de fixer la date limite de dépôt des conventions collectives de travail au 1^{er} novembre au lieu du 1^{er} octobre (comme cela devrait être le cas en application des dispositions légales précitées).

Ce report vise à tenir compte du contexte économique et politique particulier, du retard pris dans les négociations sectorielles et à laisser en conséquence suffisamment de temps aux partenaires sociaux pour conclure les conventions collectives de travail en question.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 24 septembre 2013, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Par lettre du 15 juillet 2013, Mme DE CONINCK, Ministre de l'Emploi, a transmis une demande d'avis urgente au Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant la date du dépôt des conventions collectives de travail visant à concrétiser les efforts en faveur des groupes à risques pour l'année 2013.

En vertu de l'article 190, § 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses, la convention collective de travail dont il est question « doit être déposée au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale au plus tard le 1^{er} octobre de l'année à laquelle elle se rapporte ou à une autre date déterminée par le Roi. »

Le projet d'arrêté royal vise à fixer, pour l'année 2013, la date limite de dépôt de la convention collective au 1^{er} novembre au lieu du premier octobre.

Ce report est motivé par le contexte économique et politique particulier en 2013, contexte qui a généré du retard dans les négociations sectorielles. Le projet d'arrêté royal entend ainsi laisser suffisamment de temps aux partenaires sociaux au niveau des (sous) commissions paritaires pour achever leurs négociations et conclure les conventions collectives de venant concrétiser les efforts en faveur des groupes à risques.

Compte tenu de ces circonstances particulières propres à l'année 2013, le Conseil peut souscrire au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.